

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي

UMOJA WA AFRIKA



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

UNIÓN AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia

P. O. Box 3243

Telephone: 5517 700

Fax: 5517844

Website: www.au.int

CONSEIL EXÉCUTIF

Quarante-quatrième Session ordinaire

15 janvier - 15 février 2024

Addis-Abeba (Éthiopie)

EX.CL/1475(XLIV)

Original : anglais

**RAPPORT DE LA HUITIEME SESSION EXTRAORDINAIRE ET DE
LA NEUVIEME SESSION ORDINAIRE DU COMITE TECHNIQUE
SPECIALISE SUR LA JUSTICE ET LES AFFAIRES JURIDIQUES**

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي

UMOJA WA AFRIKA



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

UNIÓN AFRICANA

**HUITIEME (8^e) SESSION EXTRAORDINAIRE
DU COMITE TECHNIQUE SPECIALISE SUR
LA JUSTICE ET LES AFFAIRES JURIDIQUES
(REUNION DES MINISTRES)
18-19 DECEMBRE 2023
HYBRIDE : ADDIS-ABEBA, ÉTHIOPIE ;
VIDEOCONFERENCE**

STC/Legal/Min/Report
Original : anglais

RAPPORT

I. INTRODUCTION

1. Conformément au Règlement intérieur du Comité technique spécialisé sur la justice et les affaires juridiques (CTS-JAJ), et suite à la décision *EX.CL/DEC.1190 (XLII)* du Conseil exécutif adoptée lors de sa 42^e session ordinaire en février 2023, à Addis-Abeba, Éthiopie, la Commission de l'Union africaine, en consultation avec le Bureau du CTS-JAJ, a convoqué la 8^e session ministérielle extraordinaire du CTS-JAJ les 18 et 19 décembre 2023, en format hybride, pour examiner le projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux aspects spécifiques des droits à une nationalité et à l'éradication de l'apatridie en Afrique (projet de Protocole). La Réunion des ministres a été précédée et préparée par la Réunion d'experts juridiques gouvernementaux qui a eu lieu du 11 au 13 décembre 2023.

2. Le CTS-JAJ comprend les Ministres de la Justice et les procureurs généraux ou gardes des Sceaux, les ministres chargés des droits de l'homme, du constitutionnalisme et de l'État de droit ou tout autre ministre ou autorité dûment accrédité par les gouvernements des États membres.

II. PARTICIPATION

3. Trente-sept (37) États membres suivants étaient présents :

Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chad, Côte d'Ivoire, Comores, Congo, Djibouti, , Égypte, Guinée équatoriale, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Afrique du Sud, Ghana, Libye, Lesotho, Madagascar, Mali, Malawi, Mauritanie, Maurice, Maroc, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Rwanda, République arabe sahraouie démocratique (RASD), République centrafricaine, République démocratique du Congo, République Unis de Tanzanie, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo, Tunisie, , Zambie et Zimbabwe.

4. Les organes et institutions suivants prenaient également part à la réunion : la Commission de l'Union africaine et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

III. SÉANCE D'OUVERTURE

(i) Déclaration du Conseiller juridique par intérim de l'Union africaine

5. Amb. Mohamed Salem Khalil Boukhari, Conseiller juridique par intérim de l'Union africaine, a ouvert la 8^e Session extraordinaire de la CTS-JAJ en souhaitant la bienvenue aux ministres, aux *Attorneys General* et tous les autres participants. Il a félicité les experts juridiques du gouvernement pour leur capacité à dégager un consensus dans la perspective de la Réunion des ministres.

6. Le conseiller juridique par intérim a souligné l'importance du projet de protocole comme symbole d'espoir pour ceux qui, en Afrique, cherchent à obtenir

des droits de citoyenneté reconnus. Il a noté le consensus des experts sur la plupart des dispositions, à l'exception de l'article 22 sur l'interprétation, qui a été mis en suspens pour examen par la Réunion des ministres. En outre, il a attiré l'attention des ministres sur les discussions relatives à l'utilisation du terme "*automatiquement*" à l'article 15(5), sur la privation de la nationalité, qui n'a pas été mis en suspens mais porté à leur attention à des fins d'information.

7. En conclusion, le conseiller juridique par intérim a remercié les ministres et toutes les délégations pour leur dévouement. Il les a exhortés à faire preuve d'une diligence constante dans leurs délibérations, soulignant le poids moral de leurs décisions qui façonneront l'avenir de la citoyenneté et de l'apatridie en Afrique.

(ii) Déclaration du président du STC-JAJ

8. Amb. Dr. Pindi Hazara Chana, ministre des Affaires constitutionnelles et juridiques de la République-Unie de Tanzanie, a officiellement ouvert la 8e réunion ministérielle extraordinaire du STC-JAJ. Dans sa déclaration liminaire, elle a reconnu les difficultés liées à l'organisation de la session, en particulier les contraintes budgétaires, et a félicité l'OLC et les experts pour la diligence avec laquelle ils s'y sont attelés.

9. Elle a rappelé la décision *Ex.CL/DEC 1190 (XLII)* du Conseil exécutif de février 2023 et l'article 12 du RI du STC-JAJ, qui constituent le fondement juridique de la convocation de la session extraordinaire. Elle a salué le rôle essentiel de la 8e réunion extraordinaire des experts juridiques gouvernementaux dans la préparation des délibérations des ministres.

10. En s'appesantissant sur les responsabilités des ministres, elle a souligné la nécessité d'un examen juridique approfondi du projet de protocole. Elle a souligné la nécessité d'aligner le texte du projet de protocole sur les instruments juridiques existants et d'adopter un point de vue africain commun, notamment en ce qui concerne la question de l'apatridie, qui, selon elle, a un impact considérable sur les femmes et les enfants.

11. Dans sa conclusion, la présidente a souligné la nécessité d'un consensus et d'une collaboration entre les États membres, soulignant les implications juridiques et morales des délibérations pour le progrès socio-économique et la gouvernance de l'Afrique. Elle a remercié le gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie pour son hospitalité et a officiellement déclaré ouverte la réunion.

IV. EXAMEN ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

12. La réunion a adopté son ordre du jour comme suit :

1. Examen et adoption du projet d'ordre du jour
2. Séance d'ouverture
3. Organisation des travaux
4. Examen du rapport de la Réunion des experts juridiques gouvernementaux

5. Examen du projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux aspects spécifiques du droit à une nationalité et à l'éradication de l'apatridie en Afrique
6. Questions diverses
7. Adoption du projet de rapport et projet d'instrument juridique
8. Séance de clôture

V. ORGANISATION DES TRAVAUX

13. La réunion a adopté son programme de travail.

14. La réunion a convenu de se pencher essentiellement sur les questions mises en suspens pour un examen des ministres, étant donné que toutes les autres questions ont été résolues par les experts au cours de leur réunion.

VI. EXAMEN DU RAPPORT DE LA RÉUNION DES EXPERTS JURIDIQUES DU GOUVERNEMENT

(i) Rapport du président de la Réunion des experts juridiques gouvernementaux

15. Le président de la Réunion des experts du CTS-JAJ, M. Abdulrahman Msham, directeur des Services juridiques publics au Ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques de la République-Unie de Tanzanie, a présenté le rapport de la Réunion des experts juridiques gouvernementaux de la 8e session extraordinaire tenue du 11 au 13 décembre 2023.

16. Il a rappelé qu'avant de convoquer la réunion, l'OLC, conformément aux directives de la 8e session ordinaire du CTS-JAJ, adoptées en décembre 2022, a diffusé le projet de protocole pour commentaires des États membres afin de faciliter les discussions sur la question. Il a indiqué que treize (13) États membres ont soumis des commentaires écrits sur le projet de protocole à l'OLC, à savoir Algérie, Burkina Faso, Burundi, République centrafricaine, RDC, Égypte, Éthiopie, Ghana, Libye, Royaume du Maroc, Mozambique, Niger et Rwanda. Il a informé les ministres que la Réunion des experts a adopté une méthodologie ciblée, évaluant principalement les commentaires des États membres, les contributions supplémentaires étant prises en compte uniquement lorsqu'elles sont cruciales pour améliorer le projet de protocole.

17. Il a indiqué que les experts sont parvenus à un consensus sur toutes les dispositions du projet de protocole, à l'exception de l'article 22 sur l'interprétation, tandis que certains États membres ont émis des réserves sur certaines dispositions. Lesdites réserves et la disposition entre crochets étaient détaillées comme suit :

- i. Concernant l'article 1 sur la définition de « nationalité », il a indiqué que la réunion a décidé de conserver la définition dans le projet de protocole, malgré les propositions visant à l'aligner sur la définition utilisée dans l'affaire Nottebohm de la CIJ. Il a noté que la République arabe d'Égypte a émis des réserves, affirmant que la définition adoptée différait de celle

- convenue lors des délibérations des experts.
- ii. Concernant l'article 3 sur les principes généraux, il a indiqué que les experts n'étaient pas d'accord avec une proposition visant à ajouter le bout de phrase "... conformément aux lois nationales de la partie contractante" à la fin du paragraphe, à propos de laquelle l'Égypte a émis des réserves.
 - iii. Concernant l'article 5 sur l'attribution de la nationalité, il a indiqué que malgré les suggestions visant à fusionner les alinéas 5(1) (c) et (d), les experts ont maintenu la structure originale avec quelques modifications textuelles mineures pour traiter les problèmes spécifiques d'apatridie en Afrique auxquels l'Égypte a présenté une réserve. Il a également noté que l'Éthiopie avait émis des réserves sur l'article 5(1) (b)(ii) du projet de Protocole au motif qu'il serait peu pratique d'accorder la nationalité à un enfant né à l'étranger et actuellement absent de son territoire.
 - iv. Concernant l'article 9 concernant le mariage, il a indiqué que l'Égypte avait exprimé des réserves en raison de contradictions potentielles avec les lois nationales et des implications en matière de sécurité, mais la majorité a accepté de conserver l'article dans sa formulation actuelle.
 - v. Concernant l'article 22 concernant l'interprétation, il a noté que les experts n'ont pas réussi à parvenir à un consensus, ce qui a conduit à le mettre entre crochets pour examen ministériel. Il a rappelé que les différents points de vue comprenaient des suggestions d'harmonisation avec d'autres protocoles, des modifications mineures ou une suppression pure et simple.

18. Le Président a conclu le rapport en assurant les ministres que toutes les autres dispositions ont été convenues à l'unanimité, soulignant la rigueur des délibérations des experts et l'importance de ces considérations pour les ministres.

(ii) Note d'information du Conseiller juridique par intérim de l'Union africaine

19. Le Conseiller juridique par intérim Amb Mohamed Salem a complété en soulignant les différentes propositions émanant de la Réunion d'experts juridiques gouvernementaux concernant l'article 22. Il a rappelé les propositions suivantes :

- i. Modifier l'article pour refléter les préoccupations concernant l'extension de la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour africaine) à des parties non étatiques ;
- ii. Aligner le langage sur d'autres protocoles à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, tels que le Protocole sur les droits des femmes en Afrique ;
- iii. Supprimer la référence à l'article 5 du Protocole portant création de la Cour africaine ; ou
- iv. Supprimer l'article dans son intégralité, étant donné que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole de la Cour confèrent déjà une compétence interprétative sur les instruments relatifs aux droits de l'homme à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et à la Cour africaine.

VII. EXAMEN DU PROJET DE PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX ASPECTS SPÉCIFIQUES DU DROIT A NATIONALITÉ ET A L'ÉRADICATION DE L'APATRIDIE EN AFRIQUE

20. La réunion, après avoir suivi le rapport du président de la Réunion des experts juridiques gouvernementaux et la note d'information du conseiller juridique par intérim, a délibéré sur l'article 22 du projet de protocole, concernant l'interprétation.

21. Les États membres sont intervenus pour souligner l'importance d'harmoniser les législations nationales avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans le projet de protocole afin d'éviter les faibles niveaux de ratification qui affectent actuellement des protocoles similaires. Des préoccupations supplémentaires ont été soulevées concernant les implications de l'extension de la compétence de la Cour aux États non parties au Protocole de la Cour ou à ceux qui n'ont pas fait de déclaration au titre de l'article 34(6).

22. Les discussions spécifiques sur l'article 22 ont tourné autour des compétences de la CADHP, avec la question de savoir si la formulation actuelle de l'article étendait sa compétence.

23. Une attention particulière a également été portée sur la clarification de la compétence dans le cas où la CADHP et la CADHP se verraient attribuer une compétence concurrente, afin d'éviter des interprétations contradictoires. Il a été expliqué que les deux (2) avaient un mandat complémentaire, conformément à l'article 45 de la Charte africaine et à l'article 3 du Protocole de la Cour. Il a également été noté que l'article 2 du Protocole de la Cour prévoit la complémentarité entre les deux organes.

24. Des préoccupations ont également été exprimées quant au fait que, même si le titre de l'article était « interprétation », son contenu inclut l'audition de communications, y compris par des individus et des ONG ayant le statut d'observateur, comme le prévoit l'article 5(3) du Protocole de la Cour. Il a donc été proposé de supprimer la référence à l'article 5 du Protocole de la Cour afin de limiter l'accès aux États parties.

25. Sur la base des délibérations, les suggestions comprenaient la suppression de l'article 22 dans son intégralité en raison de la redondance ou son maintien pour plus de clarté dans l'interprétation et l'harmonisation avec d'autres protocoles et pratiques internationales dans une situation similaire. En fin de compte, le consensus a été que la formulation actuelle de l'article 22 n'était pas adaptée, mais une suppression complète n'a pas été privilégiée en raison du besoin d'harmonisation et de la nécessité d'un mécanisme d'interprétation.

26. Après délibérations, la réunion a adopté la formulation proposée par le conseiller juridique par intérim et modifié par l'Égypte comme suit : « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples seront saisies des questions

soumises par les États parties concernant l'interprétation découlant de la requête ou la mise en œuvre du présent Protocole.”

VIII. QUESTIONS DIVERSES

27. La délégation libyenne a déclaré que, bien qu'il n'y ait pas d'apatrides à l'intérieur de ses frontières, certains sont des travailleurs ou des migrants qui bénéficient d'une protection en vertu du droit international. Il a été noté que plusieurs dispositions du projet de protocole sont en conflit avec les lois libyennes, en particulier en ce qui concerne l'adoption. En conséquence, la Libye a déclaré qu'en raison des divergences entre les dispositions du protocole sur la nationalité et les lois libyennes sur la nationalité, elle ne serait pas en mesure d'adopter les dispositions du protocole ni d'y adhérer.

IX. ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT ET DU PROJET D'INSTRUMENT JURIDIQUE

28. Enfin, la Réunion a adopté son rapport et a recommandé au Conseil exécutif d'examiner le Projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux aspects spécifiques du droit à la nationalité et à l'éradication de l'apatridie en Afrique.

X. CÉRÉMONIE DE CLÔTURE

(i) Déclaration du Conseiller juridique par intérim de l'Union africaine

29. Dans sa déclaration de clôture, Amb. Mohamed Salem Khalil Boukhari, Conseiller juridique par intérim de l'Union africaine, a exprimé sa gratitude au Président du CTS-JLA, aux Ministres, aux délégués et à tous ceux présents pour leur participation. Il a remercié tout spécialement S.E. Amb. Minata Samate Cessouma, commissaire à la santé, aux affaires humanitaires et au développement social de la Commission de l'Union africaine, a reconnu le rôle important qu'elle a joué en tant que l'une des championnes du projet de protocole.

30. Il s'est félicité des délibérations approfondies et réfléchies sur le projet de protocole, soulignant son importance pour aborder le droit à la nationalité et l'éradication de l'apatridie en Afrique. Il a également souligné la profondeur du dialogue et les différentes perspectives qui ont enrichi les discussions, notant qu'il a démontré l'engagement de la session en faveur d'une approche équilibrée et centrée sur l'humain.

31. Il a exprimé sa profonde gratitude à tous les ministres, experts du CTS-JLA, délégués et collègues pour leurs contributions. Il a remercié tout particulièrement le ministère de la Santé, des Affaires humanitaires et du Développement social pour leur contribution et leur aide inestimables. Une reconnaissance particulière a été adressée à ses collègues du bureau Conseiller juridique qui, a-t-il noté, ont sacrifié leur temps pour assurer le succès de la session et assurer l'engagement pour mieux servir le STC-JLA.

32. En conclusion, le Conseiller juridique par intérim a souligné que l'adoption du projet de protocole marquait le début de sa mise en œuvre, l'objectif étant de traduire ses principes en actions concrètes dans l'intérêt de la population. Il a réaffirmé son engagement à soutenir et faciliter les efforts visant à renforcer les cadres juridiques et les instruments relatifs aux droits de l'homme en Afrique. Il a exhorté à poursuivre la collaboration vers un avenir où les Africains jouissent d'un éventail complet de droits et de libertés, fondés sur la justice, l'égalité et la dignité humaine.

(ii) Déclaration du Commissaire à la santé, aux affaires humanitaires et au développement social de la Commission de l'Union africaine

33. S.E. Amb. Minata Samate Cessouma, Commissaire à la santé, aux affaires humanitaires et au développement social de la Commission de l'Union africaine, a exprimé sa gratitude à la fois au Président du STC-JLA et au Bureau pour leur travail exceptionnel et a remercié les experts du STC-JLA pour leurs contributions importantes.

34. Elle a souligné le sort des Africains privés de citoyenneté pour diverses raisons, notamment la balkanisation de l'Afrique, soulignant que la nationalité est un droit humain fondamental. Elle a souligné que tous les Africains devraient avoir ce droit garanti par les États Membres, ainsi que les avantages associés, tels que la santé et l'éducation.

35. Elle a évoqué son parcours depuis son adhésion à la CUA en 2017, notant les efforts en cours concernant le projet de protocole et se déclarant satisfaite des progrès accomplis vers son adoption, qu'elle a décrite comme la « naissance d'un beau bébé ». Elle a reconnu l'engagement de divers acteurs, experts, membres du Bureau Du Conseiller Juridique, partenaires et autres qui ont consacré des années à l'élaboration du projet de protocole. Elle a mentionné spécifiquement la CADHP, soulignant que l'hon. Maya Sahli-Fadel, ancienne commissaire de la CADHP, et d'autres membres de la CADHP pour leur rôle dans la concrétisation du projet de protocole. Elle a également remercié l'ONU et l'Open Society Foundation Africa pour leur contribution à l'élaboration du projet de protocole.

36. En conclusion, elle a remercié les États membres de l'aide qu'ils ont apportée pour parvenir à ce résultat positif et a exprimé l'espoir que les ministres réunis au sein du Conseil exécutif et de l'Assemblée de l'UA adopteraient en conséquence le projet de protocole. Elle a souligné l'importance d'obtenir les quinze (15) ratifications après l'adoption, ce qui serait un motif de célébration, suivi d'efforts de domestication.

(iii) Déclaration du Président du CTS-JLA

37. La présidente du CTS-JLA, Amb. M. Pindi Hazara Chana, Ministre des affaires constitutionnelles et juridiques de la République-Unie de Tanzanie, a prononcé le discours de clôture. Elle a reconnu le soutien et la coopération de toutes les délégations, soulignant le rôle louable joué par le Bureau du CTS-JLA et les experts, ainsi que le dévouement du Comité de liaison et des Secrétariats respectifs tout au long de la session. Des remerciements particuliers ont été

adressés à l'équipe TIC et aux interprètes pour leur rôle crucial dans la communication harmonieuse entre les participants.

38. Elle a salué les efforts considérables déployés par les experts juridiques gouvernementaux pour examiner le projet de protocole. Elle a également félicité les ministres pour leur dévouement indéfectible au cours des deux jours de délibérations des sessions extraordinaire et ordinaire, notant la réalisation d'un consensus malgré les divergences de vues. Elle a confirmé que les ministres étaient prêts à soumettre le projet de protocole adopté au Conseil exécutif et à l'Assemblée de l'UA.

39. La présidente de la STC-JLA a exhorté le BCJ à mettre en œuvre le processus d'accréditation de tous les délégués aux réunions de la STC au niveau des experts et au niveau ministériel, conformément aux règles de procédure de la STC, avant de participer aux sessions de la STC-JLA.

40. En conclusion, elle a souhaité la sécurité aux membres qui quittent le comité et la réussite à ceux qui restent dans leurs fonctions actuelles, et a officiellement déclaré la 8^e session extraordinaire close conformément au Règlement intérieur du STC-JLA.

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي

UMOJA WA AFRIKA



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

UNIÓN AFRICANA

**NEUVIEME (9^e) SESSION ORDINAIRE DU COMITE
TECHNIQUE SPECIALISE SUR LA JUSTICE
ET LES AFFAIRES JURIDIQUES (REUNION
MINISTERIELLE)
18-19 DECEMBRE 2023
HYBRIDE: ADDIS-ABEBA, ÉTHIOPIE ET
VIDEOCONFERENCE**

STC/Legal/Min/Report
Original : anglais

RAPPORT

I. INTRODUCTION

1. Conformément au Règlement intérieur du Comité technique spécialisé sur la justice et les affaires juridiques (CTS-JAJ), la Commission de l'Union africaine, en consultation avec le Bureau du CTS-JAJ, a convoqué la 9^e session ministérielle ordinaire du CTS-JAJ les 18 et 19 décembre 2023, en format hybride, pour examiner divers projets d'instruments et questions juridiques. La Réunion des ministres a été précédée et préparée par la Réunion d'experts juridiques gouvernementaux qui s'est tenue du 14 au 16 décembre 2023.

2. Le CTS-JAJ est composé des ministres de la Justice et des *Attorney General* ou gardes des sceaux, des ministres chargés des droits de l'homme, des affaires constitutionnelles et de l'État de droit ou de tout autre ministre ou autorité dûment accrédité par les gouvernements des États membres.

II. PARTICIPATION

3. Les trente-et-sept (37) États membres suivants ont pris part à la réunion :

Algérie, Angola, Benin, Botswana, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Côte d'Ivoire, Comores, République démocratique du Congo, Djibouti, Égypte, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gambie, Ghana, Lesotho, Libye, Madagascar, Mauritanie, Maurice, Royaume du Maroc, Mozambique, Namibie, Nigéria, Rwanda, République arabe sahraouie démocratique, Sénégal, Somalie, Afrique du Sud, Soudan du Sud, Togo, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Zambie et Zimbabwe.

4. Les organes et institutions suivants ont également participé à la réunion : Commission de l'Union africaine, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Conseil consultatif de l'Union africaine contre la corruption, et Tribunal administratif de l'UA.

III. SÉANCE D'OUVERTURE

i. Déclaration par le conseiller juridique par intérim de l'Union africaine

5. Le conseiller juridique par intérim de l'UA, Amb. Mohamed Salem Khalil Boukhari, a souhaité la bienvenue aux ministres, aux *Attorneys General*, aux distingués délégués et à tous les participants à la neuvième session ordinaire du CTS-JAJ.

6. Après avoir énuméré les points à l'ordre du jour, il a souligné l'importance du projet des Statuts révisés visant à moderniser le Tribunal administratif de l'Union africaine et à répondre aux besoins croissants de l'UA. En outre, il a attiré l'attention sur la proposition d'amendement de l'article 22(4), de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, qui vise à renforcer l'efficacité du Conseil consultatif de l'Union africaine contre la corruption par l'extension de la durée du mandat de ses membres.

7. Il a également souligné l'importance cruciale du plaidoyer de l'OLC en faveur de la ratification du Protocole sur le statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et le Protocole sur les amendements au protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, en insistant sur la nécessité de poursuivre ces efforts en vue d'obtenir les ratifications nécessaires à leur entrée en vigueur.

8. En conclusion, il a félicité le dévouement et l'expertise des participants, et a souligné l'impact significatif de leurs décisions sur les droits de l'homme, la gouvernance et les efforts de lutte contre la corruption dans toute l'Afrique.

ii. Déclaration de la présidente du CTS-JAJ

9. La réunion a été ouverte par la présidente du CTS-JAJ, Mme Pindi Hazara Chana, ministre des Affaires constitutionnelles et juridiques de la République-Unie de Tanzanie. La présidente a exprimé sa gratitude à l'OLC pour avoir organisé la session en dépit des difficultés budgétaires.

10. Prenant acte des travaux préparatoires des experts juridiques gouvernementaux du 14 au 16 décembre 2023, la présidente a passé en revue la liste des projets d'instruments juridiques examinés à cette occasion.

11. Elle a prié les ministres d'être conscients de leur devoir de prendre note du rapport des experts et d'examiner les projets d'instruments juridiques tout en veillant à l'alignement des textes par rapport aux instruments juridiques existants.

12. Elle a exhorté les délégués à adopter une vision pondérée tout au long des discussions, en prenant en considération les implications juridiques et morales de leurs décisions et en étant conscients de l'impact de leurs décisions sur le continent africain.

13. Elle a salué les relations cordiales entre les États membres et a exhorté ceux-ci à rechercher le consensus dans leurs délibérations, ce qui contribuerait à renforcer leurs économies respectives, l'État de droit et améliorerait les questions de gouvernance en vue d'un développement socio-économique durable et du bien-être des populations africaines.

14. La présidente a conclu ses remarques en souhaitant à tous les délégués des délibérations fructueuses et a déclaré la Réunion ministérielle de la 9e session ordinaire du CTS- JAJ officiellement ouverte.

IV. EXAMEN ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

15. La réunion a adopté l'ordre du décliné comme suit :

1. Examen et adoption de l'ordre du jour provisoire
2. Séance d'ouverture
3. Organisation des travaux
4. Examen du rapport de la Réunion des experts juridiques gouvernementaux

5. Examen des projets d'instruments juridiques :

- i. *Proposition d'amendement de l'article 22(4), de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ;*
- ii. *Projet des Statuts révisés du Tribunal administratif de l'Union africaine ;*
- iii. *Statut des organes judiciaires de l'Union africaine et perspectives d'avenir*

6. Questions diverses

7. Adoption du projet de rapport et des projets d'instruments juridiques

8. Séance de clôture

V. ORGANISATION DE TRAVAIL

16. La réunion a adopté son programme de travail.

VI. EXAMEN DU RAPPORT DE LA RÉUNION DES EXPERTS JURIDIQUES GOUVERNEMENTAUX

17. M. Abdulrahman Msham, directeur des services juridiques publics au Ministère des affaires constitutionnelles et juridiques de la République-Unie de Tanzanie, a présenté le rapport de la Réunion des experts juridiques gouvernementaux qui a eu lieu du 14 au 16 décembre 2023.

18. Il a énuméré les quatre (4) projets d'instruments juridiques qui figuraient à l'ordre du jour provisoire et a indiqué le retrait du projet de Politique de l'Union africaine sur les entreprises et les droits de l'homme qui n'a pas été examiné en raison du processus de validation inachevé.

19. Il a également indiqué que le Royaume du Maroc a proposé que ce soit ajouté à l'ordre du jour provisoire le Protocole d'accord entre l'Union africaine et les Communautés économiques régionales/Mécanismes régionaux sur la Force africaine en attente, sous le point 4 de l'ordre du jour, intitulé « *Examen des projets d'instruments juridiques* ». Il a également indiqué qu'après délibérations, les experts ont convenu que le point de l'ordre du jour proposé ne serait pas inclus pour les raisons suivantes :

- i. il a été soumis en violation de l'article 10(2) du Règlement intérieur du CTS-JAJ qui requiert que les documents de travail soient soumis trente (30) jours avant l'ouverture de la session ; et
- ii. il avait été examiné et adopté par le Conseil exécutif, qui l'avait à son tour soumis à la Conférence pour examen, anticipant ainsi sur le mandat du CTS-JAJ.

20. Le président a indiqué que le projet de Statuts révisés ne faisait pas l'objet de controverse et qu'il avait été adopté par les experts avec des amendements. Il a également fait remarquer que la proposition d'amendement de l'article 22(4) de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption a été adoptée avec des modifications en étendant le mandat des membres du Conseil à trois (3) ans renouvelable une fois au lieu de six ans.

21. Il a conclu en présentant le statut des organes judiciaires de l'UA. Il a informé la réunion que les experts avaient pris note du rapport et demandé à l'OLC de continuer à plaider en faveur de la ratification des protocoles en suspens relatifs aux organes judiciaires de l'UA afin d'atteindre le seuil requis pour leur entrée en vigueur.

22. Au cours des délibérations qui ont suivi, il a été proposé d'inclure un point intitulé « *Protocole d'accord entre l'Union africaine et les Communautés économiques régionales/Mécanismes régionaux sur la Force africaine en attente* » au titre du point 4 de l'ordre du jour intitulé : « *Examen des projets d'instruments juridiques* ».

23. Il a été avancé que le Protocole d'accord devrait être inscrit à l'ordre du jour. Les raisons ci-après ont été avancées pour appuyer de cette proposition :

- i. Le protocole d'accord est un instrument juridique d'importance stratégique pour le continent, relevant du mandat du CST-ALJ ; et
- ii. La décision *EX.CL/Dec.1220 (XLIII)* du Conseil exécutif avait recommandé son examen et son adoption par la Conférence sous réserve de son examen par le CTS-JAJ et les sous-comités concernés du COREP pour validation juridique, structurelle et financière, respectivement.

24. D'autres délégations étaient d'avis que la réunion ayant déjà adopté son ordre du jour, l'inclusion de ce point lors de l'examen du rapport des experts serait contraire à la procédure. Il a également été observé que le Protocole d'accord avait fait l'objet de délibérations approfondies au sein du CTS sur la défense, la sûreté et la sécurité (CTS-DSS), ainsi qu'au niveau du Conseil exécutif. Il a également été noté que le protocole d'accord était soumis à la Conférence et que par conséquent il se trouvait au-delà du mandat du CST-JAJ.

25. À la suite des délibérations, le président a décidé que, malgré son importance stratégique, le protocole d'accord ne pouvait être inscrit à l'ordre du jour, car modifier l'ordre du jour après son adoption serait contraire à la procédure, et que les ministres ne pouvaient pas examiner une question sans l'apport des experts.

26. La réunion a pris acte du rapport des experts et a approuvé les conclusions y contenues.

VII. EXAMEN DES PROJETS D'INSTRUMENTS JURIDIQUES

i. Proposition d'amendement de l'article 22(4) de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption

27. La République d'Angola, qui avait proposé l'amendement, a indiqué que son initiative était motivée par le souci d'harmoniser la durée du mandat des membres du Conseil du CCUAC avec celle des organes de l'UA avec statut similaire, tels que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, avec pour objectif de contribuer à

l'amélioration du fonctionnement du CCUAC. La République d'Angola a également demandé des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles la réunion recommande un mandat de trois (3) ans au lieu de six (6) ans.

28. Des délégations étaient d'avis que la durée recommandée par la Réunion d'experts était raisonnable et offrirait à d'autres États membres la possibilité de voir leurs ressortissants élus membres du Conseil. Dans un esprit de compromis, il a été proposé de doubler le mandat actuel, proposant ainsi une extension à quatre (4) ans.

29. Toutefois, la majorité des États membres a approuvé la recommandation des experts visant à étendre le mandat des membres du Conseil de deux (2) à trois (3) ans, renouvelable une fois.

Conclusion

30. En conclusion, la réunion a décidé d'entériner la proposition de la Réunion d'experts juridiques gouvernementaux d'étendre le mandat des membres du CCUAC passant de deux (2) ans renouvelable une fois à trois (3) ans renouvelable une fois.

ii. Examen du projet de Statuts révisés du Tribunal administratif de l'Union africaine

31. Le projet de Statuts révisés du Tribunal administratif de l'Union africaine a été adopté tel que recommandé par la Réunion d'experts juridiques gouvernementaux.

iii. Statut des organes judiciaires de l'Union africaine et perspectives d'avenir

32. La Réunion des ministres a approuvé la recommandation de la Réunion d'experts et a demandé à l'OLC de continuer à plaider en faveur de la ratification du Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (Protocole de Sharm El Sheikh - 2008) et du Protocole sur les amendements du protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (Protocole de Malabo - 2014) en vue d'obtenir les seuils de ratifications nécessaires à leur entrée en vigueur.

VIII. QUESTIONS DIVERSES

33. Les délégués n'ont soulevé aucune question à débattre dans le cadre de ce point.

IX. ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT ET DES PROJETS D'INSTRUMENTS JURIDIQUES

34. La Réunion des ministres a adopté et recommandé son rapport ainsi que les instruments juridiques suivants pour examen par le Conseil exécutif :

- a. *Proposition d'amendement de l'article 22(4), de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ; et*
- b. *Projet des Statuts révisés du Tribunal administratif de l'Union africaine.*

35. La Réunion des ministres a également recommandé au Conseil exécutif d'adopter une décision demandant à la Commission de l'Union africaine, par l'intermédiaire de l'OLC, de continuer le plaidoyer en faveur de la ratification du Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (Protocole de Sharm El Sheikh - 2008) et du Protocole sur les amendements du Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (Protocole de Malabo - 2014) en vue d'obtenir les seuils de ratifications requis pour leur entrée en vigueur.

X. SÉANCE DE CLÔTURE

i. Remarques de clôture du conseiller juridique par intérim

36. Dans sa déclaration, Amb. Mohamed Salem Khalil Boukhari, conseiller juridique par intérim de l'Union africaine, a, à l'endroit de tous les participants, exprimé sa profonde gratitude pour le travail accompli en vue d'assurer pleins succès aux travaux. Il a salué la rigueur et la perspicacité avec lesquelles les délibérations ont été menées, démontrant ainsi la détermination de tous les délégués présents à faire progresser la justice, les affaires juridiques et les droits de l'homme au sein de l'Union africaine.

37. Il a exprimé sa profonde gratitude aux présidents de la Réunion d'experts et de la Réunion des ministres du CTS-JAJ pour les conseils avisés qu'ils ont prodigués tout au long des différentes délibérations. En outre, il a remercié les experts et le personnel de l'OLC pour leur dévouement et leur engagement sans faille. Il s'est engagé à mettre en œuvre la demande du président, formulée lors de la clôture de la Réunion des ministres de la 8^e session extraordinaire du CTS-JAJ, de veiller à ce que les délégués soient désignés de manière appropriée avant de participer aux sessions.

38. Il a rappelé que la session s'était concentrée sur des instruments juridiques essentiels, en particulier le projet des Statuts révisés du Tribunal administratif de l'Union africaine et la proposition d'amendement de l'article 22(4) de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption. Il a noté que ces discussions reflétaient la sagesse collective et la vision d'une Union africaine juste et équitable. Il a également pris note de la demande des ministres pour que l'OLC continue à plaider en faveur de la ratification des protocoles de Charm el-Cheikh (2008) et de Malabo (2014).

39. Il a félicité les ministres et leurs délégations pour leur dévouement et leurs contributions perspicaces qui ont façonné les résultats de la session et a conclu en exhortant à poursuivre la collaboration et la détermination, en soulignant l'impact de ces décisions sur la gouvernance, les droits de l'homme et l'État de droit dans toute l'Afrique.

ii. Remarques de clôture de la présidente du CTS-JAJ

40. Mme Pindi Hazara Chana, ministre des Affaires constitutionnelles et juridiques de la République unie de Tanzanie, a fait une déclaration de clôture.

41. Elle a rappelé que la Réunion était parvenue à un consensus pour amender l'article 22(4) de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, en étendant le mandat des membres du Conseil de deux à trois ans renouvelable une fois, renforçant ainsi l'efficacité de cet organe. Elle a également rappelé l'adoption du projet des Statuts révisés du Tribunal administratif de l'Union africaine en vue de renforcer les mécanismes de justice interne de l'UA. Elle a rappelé que la Réunion avait examiné le statut des organes judiciaires de l'Union africaine et la voie à suivre, en insistant sur l'appel lancé à l'OLC pour qu'il continue à plaider en faveur de la ratification et de l'entrée en vigueur des protocoles de Charm el-Cheikh (2008) et de Malabo (2014). Elle a encouragé les ministres et leurs délégations à être fiers des résultats de la session, qui reflètent leur engagement commun en faveur de la justice, de la lutte contre la corruption et de l'État de droit.

42. Elle a remercié les experts du CTS-JAJ pour le travail accompli du 11 au 16 décembre 2023, qui a considérablement facilité la tâche des ministres. Elle a également remercié l'OLC pour sa contribution cruciale aux délibérations des ministres grâce à son engagement et ses services d'appui. Elle a en outre remercié les interprètes pour le rôle essentiel qu'ils ont joué en facilitant la communication et la compréhension entre les participants à la réunion.

43. Elle a exprimé sa gratitude aux ministres pour leur participation en personne et virtuelle à la session, reconnaissant leur engagement malgré des emplois du temps chargés, et les a exhortés à donner la priorité à leur participation aux futures sessions du CTS-JAJ. Elle a conclu en souhaitant à tous les participants de bonnes vacances et un bon retour à leurs destinations respectives et a officiellement déclaré clos les travaux de la 9e session ordinaire du CTS-JAJ.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

2024-02-15

Report of the 8th Extraordinary and 9th Ordinary Sessions of the STC on Justice and Legal Affairs

African Union

African Union

<https://archives.au.int/handle/123456789/10513>

Downloaded from African Union Common Repository